

# La dhimma : le statut particulier des peuples non musulmans soumis à l'islam

Par Benjamin LISAN, le 13/01/2019

## 1 Définitions

**Dhimmi** ou dhimmî : 1) Terme historique du droit musulman, désignant un citoyen non-musulman d'un État musulman, lié à celui-ci par un « pacte de protection » discriminatoire. 2) Membre d'une religion du livre, qui n'est pas admis à combattre avec les croyants, *et acquitte un impôt spécial pour se « racheter » de ne pas être musulman*. 3) En droit musulman, désigne un citoyen non-musulman d'un État musulman, lié à celui-ci par un « pacte » de protection.

**Dhimma** : Protection assortie d'un statut juridique inférieur accordée aux chrétiens et aux juifs par la loi musulmane (Larousse). Le terme arabe de dhimma contient l'idée de « lien contractuel », « engagement », et plus précisément le type d'engagement qui lie un débiteur et son créancier. Il implique également les deux notions de protection et d'obligation [6].

« **Dhimmitude** » (néologisme) : Condition sociale et juridique des dhimmis, en terre d'islam<sup>1</sup>.

« *Dhimmisation* » (néologisme) : processus par lequel les non-musulmans deviennent progressivement soumis aux musulmans.

**Jizya** (arabe : izyah ; turc ottoman : cizye) : Taxe perçue à charge des dhimmis et nommée ainsi car établie en échange de la protection qui leur est garantie. Source : Djizîa ou jizya, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Djiz%C3%AEa>

**Impôt de soumission** : une taxe de capitation (par tête), la jizya, et une taxe foncière, le kharâj.

**Capitation** : Un impôt sur la personne, se situant juridiquement entre a) l'impôt établi sur le revenu et b) celui où le montant est identique pour toutes les personnes (ce dernier impôt ne reposant pas alors sur les biens ou sur les revenus).

**Kharâj** (en arabe ḥarāj, haraç en turc) : impôt foncier sur la terre, initialement levé sur les terres possédées par les dhimmis, c'est-à-dire les citoyens non musulmans. Cet impôt n'était basé ni sur le Coran, ni sur un hadith, mais sur l'*ijma*, consensus des théologiens-juristes spécialistes de droit musulman.

Pour certains juriste musulmans, **Capitation** et **Kharâj** sont la même taxe.

**Zakât** ou zakat ou zakaat : mot arabe traduit par « aumône légale » est le troisième des piliers de l'islam. Le musulman est tenu de calculer chaque année lunaire (hégire)<sup>1</sup> ce montant et de le donner aux "miséreux, aux pauvres, à ceux qui travaillent au service de la zakât, aux nouveaux convertis dont le cœur est à raffermir, aux esclaves [qui en ont besoin pour remplir leur contrat d'affranchissement] aux endettés [qui ne peuvent pas s'acquitter de leurs dettes]aux combattants [bénévoles] et au voyageur [qui n'a pas ce qui lui permet d'atteindre sa destination" [sôurat At-Tawbah / 60]. Historiquement, dans les pays islamiques, c'était l'État qui récoltait la zakât et qui la redistribuait.

**Sadaqa** ou sadaqah (pl. sadaqât) : charité, au sens large, le don de soi envers l'autre : un don d'argent, une aide physique à construire une maison, une préoccupation des autres par le dialogue ... On peut dire que la zakât est une forme de "sadaqa", à la différence que c'est une aumône personnelle et obligatoire parmi les 5 piliers de l'Islam. « La sadaqa est destinée aux pauvres, aux indigents, à ceux qui le prélèvent, à ceux dont les cœurs sont à gagner [à l'islam], à l'affranchissement des jougs, à ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en

---

1 (Vers 1983) A partir de mot dhimmi, le concept fut introduit, en français, par Bat Ye'or pour asseoir ses démonstrations. Source : <https://fr.wiktionary.org/wiki/dhimmitude>

détresse). » (Coran 9, 60). Mais la sadaqa a été aussi un impôt obligatoire régulier et collectif, instituées en l'an 9 de l'hégire (630), dont le but religieux selon le Qur'an, est de "purifier" les musulmans.

**Gens du Livre** (Ahl al-Kitâb) : chrétiens, juifs, sabéens et, parfois, zoroastriens, qui possèdent également un livre saint – l'Avesta – constituant une révélation divine confiée à un prophète (Zoroastre) qui l'enseigna à ses disciples.

**Harbi** : guerrier. Les gens du livre, quand ils sont dhimmis en terre d'islam, n'ont pas le droit d'être guerrier.

**Fay** : Butin collectif, voué à l'entretien de la communauté musulmane, au bénéfice d'une communauté guerrière destinée à conquérir le monde. Il a été considéré comme un racket, par certains.

**Khums** (littéralement «un cinquième») : Dans la tradition islamique, obligation religieuse imposée historiquement à toute armée musulmane de payer un cinquième du butin de guerre, *l'argent « collecté » auprès de non-croyants (non-musulmans)*, après une campagne militaire ; cette taxe était versée au calife ou au sultan, représentant l'état islamique. (A la place du mot « collecté », on pourrait introduire le mot « d'extorqué »).

## 2 Le verset coranique auquel la dhimma se réfère

Cet impôt trouve son fondement dans le verset 29 de la sourate 9 at-tawbah (Le repentir) du Coran : « Faites la guerre à ceux qui ne croient point en Allah ni au Jour dernier, qui ne regardent point comme défendu ce que Allah et son apôtre ont défendu, et à ceux d'entre les hommes des Écritures qui ne professent pas la vraie religion. *Faites-leur la guerre jusqu'à ce qu'ils payent le tribut [la taxe, l'impôt] de leurs propres mains et qu'ils se soient soumis [humiliés].* », (Coran 9.29).

Autre traduction : « Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son messager ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, *jusqu'à ce qu'ils versent la capitation par leurs propres mains, en état d'humiliation* », (Coran 9.29).

Concernant le butin (fay) pris sur les non-musulmans, lors des razzias et le djihad :

« 6. Le butin provenant de leurs biens [des gens du Livre] et qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, vous n'y aviez engagé ni chevaux, ni chameaux; mais Allah, donne à Ses messagers la domination sur qui Il veut et Allah est Omnipotent.

7. Le butin provenant [des biens] des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, appartient à Allah, au Messager, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition » (Sourate 59 - Al Hashr (L'exode), 6-7).

« 1. Ils t'interrogent au sujet du butin. Dis: «Le butin est à Allah et à Son messager.» Craignez Allah, maintenez la concorde entre vous et obéissez à Allah et à Son messager, si vous êtes croyants.

41. Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse), si vous croyez en Allah et en ce que Nous avons fait descendre sur Notre serviteur, le jour du Discernement: le jour où les deux groupes s'étaient rencontrés, et Allah est Omnipotent.

69. Mangez donc de ce qui vous est échu en butin, tant qu'il est licite et pur. Et craignez Allah, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux » (Sourate 8- Al Anfal (Le butin), 6-7, 41 et 69).

### 3 La dhimma dans les faits

En terre d'islam, les « gens du Livre », chrétiens et juifs, mais éventuellement aussi les zoroastriens, étaient soumis au statut de « protégé », ou dhimmi. Le statut de minoritaires en terre d'islam variait entre « protection » et ségrégation, vexation, persécution et apartheid (Bat Ye'Or).

#### 3.1 Obligations, devoirs

Les dhimmis ont interdiction absolue de :

1. Se moquer du Coran ou le falsifier,
2. Parler en termes insultants du prophète Mahomet ou de l'islam,
3. Avoir des relations sexuelles avec une musulmane,
4. Tenter de détourner un musulman de sa foi,
5. Porter assistance à des non-musulmans en guerre contre les fidèles, accueillir des « espions » et garder secrètes des informations concernant des actes qui pourraient nuire aux musulmans.
6. Porter des armes.

Enfreindre ces six règles pouvait (ou peut) valoir la mort ou la saisie des biens.

Les dhimmi doivent ou devaient respecter toute une série de règles et surtout d'interdictions. Ils ont obligation de :

1. Ne pas posséder ou monter des montures nobles comme le cheval, mais seulement des ânes et consécutivement, de les monter comme une femme, en amazone et sans selle (interdiction de monter un cheval et un mulet),
2. Ne pas construire de nouveaux lieux de culte (églises, synagogues ...),
3. Ne pas réparer leur lieu de culte, de ne pas construire ou reconstruire des bâtiments religieux,
4. Ne pas sonner les cloches,
5. Ne pas se livrer publiquement à l'exercice de sa religion,
6. Ne pas monter des croix et des statues à l'extérieur des églises,
7. Ne pas élever la voix lors de cérémonies ou ne pas ressembler aux musulmans dans leur habillement,
8. Ne pas se rendre dans les lieux saint de l'islam (La Mecque et Médine),
9. Ne pas consommer d'alcool,
10. Ne pas posséder de lieux de culte, des sépultures ou d'habitations, dépassant en hauteur ceux des voisins musulmans,
11. Ne pas transférer toute propriété de Juifs décédés, autrement qu'en conformité avec le droit islamique,
12. Ne pas exercer toutes fonctions d'intérêt public,
13. Ne pas occuper toutes positions mettant des Juifs en état d'autorité sur des Musulmans,
14. Ne pas employer des Musulmans,
15. Ne pas empêcher la conversion d'un Juif à l'islam,
16. Ne pas adopter toute appellation ou nom musulman,
17. Héberger tout voyageur musulman, en particulier tout soldat musulman, qui le souhaiterait<sup>2</sup>,
18. Payer (de se soumettre à) des impôts spécifiques à eux \_ souvent appelés « l'impôt de soumission » : a) la capitation par tête, la *jizya* (propre aux dhimmis) et le *kharâj* (impôt foncier) \_ dans les Etats musulmans<sup>3</sup>,

---

<sup>2</sup> Héberger et de nourrir des voyageurs musulmans, au moins pendant trois jours [27].

<sup>3</sup> Paiement d'un impôt spécial de capitation (en arabe " *jizya* "), d'un autre pour l'entretien de l'armée (censée assurer cette protection), et souvent de taxes locales arbitraires au gré de l'humeur versatile et de la gourmandise de dirigeants ambitieux [27].

19. Porter des vêtements distinctifs (au niveau de leurs couleurs ...) <sup>4</sup>, voire un signe distinctif, notamment porter une ceinture spéciale ; cette clause connaîtra au fil de l'histoire une codification de plus en plus précise, notamment à l'époque ottomane. On leur intime l'ordre de ne pas chercher à ressembler aux musulmans, sur le plan des vêtements, des selles et des sandales, et de porter sur la taille ou sur les épaules des signes distinctifs qui les différencieraient des musulmans.
20. Note : Les musulmans doivent, eux, aussi s'abstenir de porter les vêtements portés par les non-musulmans.
21. Porter un signe spécial pour entrer au bain public.
22. Vivre dans des quartiers réservés (souvent fermés par une porte, le soir).
23. Ne pas attaquer un musulman, pour quelque raison que ce soit.
24. De s'écarter (voire de se découvrir) au passage des musulmans (en particulier des cavaliers), en général, plutôt sur le côté gauche de la route ou de la rue (en raison, en particulier de ce hadith : « Muhammad a dit : « Ne saluez pas les juifs et les chrétiens avant qu'ils ne vous saluent et *quand vous rencontrez l'un d'entre eux sur les routes, forcez-le à passer sur la partie la plus étroite.* » », Muslim T26 n°5389).
25. Céder son siège à tout musulman qui voudrait s'asseoir,
26. Se tenir debout devant un Musulman,
27. D'une manière générale, montrer du respect, de la déférence aux musulmans, de quelque manière que ce soit.
28. De s'en remettre, sans cesse, pour toute décision, aux musulmans, de toutes les manières que ce soit.

Le non-respect de ces règles expose à des amendes, à la démolition du lieux de culte ou de l'habitation (s'il est de hauteur trop élevée), ou à des sanctions moindres (corrections, bastonnades, coups de fouets ...).

Note : Il faut préciser que, dans les pays chrétiens, les non-chrétiens (les juifs) étaient, eux aussi, obligés de porter des vêtements distinctifs et de ne pas posséder de lieux de culte ou d'habitations, qui excèdent en hauteur ceux des voisins chrétiens. Les juifs devaient aussi vivre dans des quartiers réservés (ghettos).

## 3.2 Droits

Ils conservent les droits de :

- Commercer,
- Conserver des biens fonciers : propriété foncière, mobilière et immobilière.
- Pratiquer leur culte. Contrairement aux polythéistes, les Gens du Livre ne peuvent être forcés à se convertir à l'islam.
- Conserver leur organisation, leur clergé, leurs propres tribunaux pour les affaires de leurs communautés, leurs établissements d'enseignement et leurs édifices religieux même si, concernant ces derniers, à certaines exceptions près, *ils ne peuvent en bâtir de nouveaux.*
- Conserver leurs droits internes, recourir à leurs tribunaux, à conditions qu'ils ne s'opposent pas aux lois islamiques.
- Ils ne peuvent être réduits en esclavage – sauf quand ils le sont déjà.
- Ils peuvent demeurer et se déplacer en terre d'islam – à l'exclusion de La Mecque et de Médine.
- Le droit de résidence des juifs, gens du livre, n'était pas limité en principe, mais il reste que le séjour dans les villes saintes leur étaient/est (encore) interdit.
- *Bien qu'ils en soient en principe exclus*, ils sont régulièrement employés par l'administration – et quelquefois dans des charges élevées – et dans certains métiers, ils peuvent parfois être majoritaires.

« Les minorités non-musulmanes, vivant en terre musulmane, [...] n'ont pas à venir faire la prière (salât), ni ne sont tenues de s'acquitter de la zakât, ni ne sont tenues de s'abstenir de la consommation de porc et d'alcool (à condition de respecter

---

<sup>4</sup> Porter des vêtements, des chaussures et des coiffures distinguant les Juifs des Musulmans, couleur jaune imposée aux Juifs comme aux Chrétiens [27].

l'ordre public en la matière et donc de ne pas en faire de consommation ostentatoire). [...] les individus non-musulmans ont le droit, en terre musulmane, d'épouser une femme avec qui le mariage est autorisé d'après leur loi propre, même si un tel mariage est interdit en islam (comme le mariage d'un homme avec la fille de sa sœur, permis dans le judaïsme, interdit dans l'islam) »<sup>5</sup>.

« Dans les faits, et dès le VII<sup>e</sup> siècle – comme le montrent plusieurs hadîth du calife 'Umar (634-644) – leur participation à l'administration publique, fiscale ou gouvernementale, est remise en cause. L'État islamique médiéval, umayyade comme abbasside, est en effet un État théocratique, où le lien politique est la conséquence directe de l'appartenance à une même communauté de croyants : pour certains, les non-musulmans n'auraient donc pas leur place dans les métiers du domaine public. Le calife 'Umar II, au VIII<sup>e</sup> siècle, est le premier à introduire d'importantes restrictions vis-à-vis des dhimmî, qu'il élimine de l'administration. Cette question reste toutefois controversée pendant plusieurs siècles, et sa réponse est bien souvent tributaire du contexte et du caractère du calife ou du sultan régnant : ainsi, le sultan Saladin, au XII<sup>e</sup> siècle, n'hésite pas à employer des juifs et des chrétiens comme secrétaires ou comme médecins – on peut citer l'exemple célèbre du médecin juif Moïse Maïmonide. Hors du domaine de la cour califale ou sultanienne, une répartition de fait des métiers s'opère : les dhimmî ont en effet tendance à s'orienter vers les professions dévalorisées par l'islam, comme la boucherie ou la tannerie, mais aussi le commerce et la finance : ils s'approprient ainsi progressivement une part importante de l'économie de l'Empire, ce qui les amène à jouer un rôle social de plus en plus important, bien que très circonscrit. Au niveau des structures sociales elles-mêmes, les dhimmi s'organisent de manière communautaire : distingués des musulmans par leurs vêtements, écartés factuellement de certains métiers et milieux, ils pratiquent pour la plupart l'endogamie et vivent la quasi intégralité de leur vie sociale au sein de leur communauté d'origine. Les mariages mixtes existent au Moyen Âge, mais sont loin d'être la règle : ils posent de plus des problèmes importants sur le plan de la religion, mais aussi au niveau juridique, puisqu'il faut pour pouvoir se marier que l'un des deux époux sorte de sa communauté pour entrer dans une autre, en acceptant par là même le droit et les règles propres. Ce passage, nécessaire, d'une communauté à une autre est non seulement un acte douloureux au niveau individuel – puisqu'il s'agit bien de se séparer de sa famille et de son entourage, en plus du renoncement à sa foi ou à son mode de vie – mais aussi un risque important, l'intégration d'un nouveau membre dans une communauté étant souvent longue et difficile » [6].

### 3.3 Indicateurs du statut du dhimmi en terre d'islam

Dans les peines impliquant des compensations monétaires, le sang du dhimmi a deux fois moins de valeur que celui du musulman<sup>6</sup>. Dans la législation chaféite :

« Le Juif et le Chrétien valent le tiers d'un Musulman, le Pyrolâtre [zoroastrien] et même l'Idolâtre ayant obtenu un sauf-conduit [amân], un quinzième »<sup>7</sup>.

### 3.4 Le comportement des musulmans envers les dhimmis

Trois principes majeurs (juridiques) commandent le comportement des musulmans envers les dhimmis<sup>8</sup> :

1. L'interdiction de se lier d'amitié avec les Juifs et les Chrétiens et d'adopter leurs opinions,
2. L'interdiction de discuter avec eux,
3. L'obligation de les humilier.

---

<sup>5</sup> Les droits des non-musulmans résidents de la terre musulmane, <https://www.maison-islam.com/articles/?p=203>

<sup>6</sup> Abi Zyad Al-Qayrawânî (Abou Muhammad Abdallah), La Risâla (Épître sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite mâlakite), 5<sup>e</sup> édition, Alger 1960 [1<sup>ère</sup> édition 1945], page 245. Le sang du dhimmi est évalué au demi-tarif de celui du Musulman ; si la victime est une juive ou une chrétienne, le prix est encore réduit de moitié, soit le quart du plein tarif et la moitié de celui d'une Musulmane. Ces différences entre sexes sont aussi liées probablement à la fonction économique de l'homme.

<sup>7</sup> Nawawi, Minhâdj At-Tâkibân (Le Guide des Zélés croyants : Manuel de Jurisprudence musulmane selon le rite Châfi'i) 3 volumes, Batavia, Imprimerie du gouvernement, 1882-1884, III, page 152.

<sup>8</sup> Bat Ye'or, Juifs et chrétiens sous l'islam. Face au danger intégriste, page 100.

## 3.5 Conséquences et séquelles

### 3.5.1 Disparition des populations dhimmies par conversion à l'islam

« Aussi l'oppression fiscale sous forme de *kharaj*, de *jizya*, de rançons [exigés aux dhimmis sous peine de mort] fut l'une des causes principales de la disparition par conversion de nombreuses populations dhimmies »<sup>9</sup>.

### 3.5.2 Le désarmement des dhimmis, cause de leur insécurité

« La prohibition du port d'arme [pour les dhimmis les] plaça dans une situation d'insécurité permanente et d'infériorité humiliante [...] par rapport à des populations allogènes, pour lesquels le principe de la guerre était érigé en obligation sacrée. [...] l'insécurité endémique des routes et la violence des mœurs, contribuèrent à affaiblir considérablement la démographie des populations désarmées [...] Cet interdit détermina un large courant d'islamisation (Serbes bosniaques) ou d'exode des nobles chrétiens et constitua, sur le plan psychologique, un facteur essentiel du syndrome dhimmi [...] »<sup>10</sup>.

### 3.5.3 « L'impureté » des dhimmis, cause de leur humiliation

Les dhimmis sont considérés, par les musulmans, comme extérieurs à l'Oumma (communauté des croyants musulmans) et ont été souvent considérés comme impurs :

« Les Persans s'interdisaient de boire dans un verre d'un non-musulman, ils refusaient leur attouchement » (Xavier Hommaire de Hell, Voyage en Turquie et en Perse exécuté par ordre du Gouvernement français pendant les années 1846, 1847 et 1848, 2 volumes, Paris, Bertrand, 1854-1856, I, page 514, II, page 68, 348, 357).

### 3.5.4 Le syndrome dhimmi de la soumission

Bat Ye'Or décrit, bien dans ses ouvrages, les séquelles de la « dhimmitude », en particulier, l'adoption « instinctive » ou « automatique » d'une attitude de soumission de la part du dhimmi, face à tout musulman. Celui-ci va jusqu'à défendre ses persécuteurs, si ces derniers sont musulmans (syndrome de Stockholm)<sup>11</sup> [2].

« Vulnérabilité et gratitude développent chez le dhimmi le langage de la servilité, de la flatterie et de la reconnaissance, espace de mensonge mythique, le seul où sa parole puisse être acceptée. Relevons ici un fait remarquable : à une époque d'extrême vulnérabilité et de souffrance des Chrétiens, se développa une littérature chrétienne arabe glorifiant l'arabisme, l'islamisme et la coexistence pacifique millénaire islamo-chrétienne. Cette période vit les massacres de Chrétiens en 1843 au Kurdistan, en 1850-60 en Syrie, au Liban, puis les massacres des Arméniens à la fin du XIXe siècle, leur génocide entre 1915 et 1917, les massacres des Jacobites dans les années 1920-1925, et celui des Assyriens en 1933-1938 et leur exode d'Irak »<sup>12</sup>.

---

9 Bat Ye'or, Juifs et chrétiens sous l'islam. Face au danger intégriste, page 64.

10 Bat Ye'or, Juifs et chrétiens sous l'islam. Face au danger intégriste, page 42.

11 Phénomène psychologique observé chez des otages ayant vécu durant une période prolongée avec leurs geôliers et qui ont développé une sorte d'empathie, voire une sorte de sympathie ou de contagion émotionnelle vis-à-vis de ceux-ci, selon des mécanismes complexes d'identification et de survie.

12 Bat Ye'or, Juifs et chrétiens sous l'islam. Face au danger intégriste, page 109.

« Les comportements des dhimmis furent fréquemment décrits par les observateurs étrangers<sup>13</sup>. La peur et l'humilité en constituent les caractères dominants. Pour Hommaire de Hell, les Chrétiens de Turquie : « sont tombés dans un état d'avilissement dont on ne saurait donner l'idée. Quand un archevêque se présente chez le pacha, c'est avec des formes serviles, qui ne devraient appartenir qu'à un esclave. »<sup>14</sup>. Un autre observateur note :

« Ceux qui ont été en Turquie savent qu'il est contraire à la nature des choses, qu'un homme portant des habits grecs [de raya] puisse parler à un Turc sur un autre ton que celui de la plus humble servilité. » (I, 19)

« Un raïa ou sujet [dhimmi] portant sur ses vêtements le sceau de l'esclavage n'ose balbutier les sentiments qui lui sont dictés ni s'acquitter des devoirs qui lui sont confiés par un ambassadeur. Même s'il est soutenu par la présence de son ambassadeur, une opinion décisive peut difficilement, et seulement avec un visage livide et des membres tremblants, être arrachée de ses lèvres. »<sup>15</sup>.

« En janvier 1909, H.E. Wilkie Young, le vice-consul de Mossoul notait que l'attitude des Musulmans envers les Chrétiens et les juifs :

« [...] est celle d'un maître envers des esclaves, qu'il traite avec une sorte de hauteur tolérante aussi longtemps qu'ils restent à leur place. Le moindre indice de prétention à l'égalité est immédiatement réprimé. On observe souvent que dans les rues presque chaque Chrétien cède humblement le chemin même devant un enfant musulman. »<sup>16</sup> ».

« Le sociologue serbe Cvijic dans son ouvrage sur le caractère de la « raya » [de l'attitude du dhimmi], souligne le rôle important du mimétisme afin de se « préserver des vexations et des mauvais traitements ». [...] Pour Cvijic, le mimétisme moral [de soumission, de servilité ...] accentue la soumission devant les Musulmans car « la raya » : « s'habitue de plus en plus à former une classe inférieure, servile, dont le devoir est de se faire agréer par le maître, de s'humilier devant lui et de lui plaire. » Les gens : « s'accoutument à l'hypocrisie et à la bassesse parce qu'elles leur sont nécessaires pour vivre et pour se préserver des violences »<sup>17</sup>.

« Le mouvement du nationalisme arabe, né à cette époque, allié à des objectifs politiques le traumatisme de la peur et cette tendance au mimétisme. L'occultation des éléments de la dhimmitude par les dhimmis eux-mêmes résulte de leur refus de la reconnaître. Elle conduisit la victime à une auto-culpabilisation de sa propre déchéance. La mentalité dhimmie demeure incapable de concevoir les valeurs de dignité et de liberté de la vie, du fait d'une totale désintégration de l'être, consécutive à l'intériorisation de son avilissement conjugué à la toute-puissance de la peur. Ces éléments persistent encore dans un certain courant contemporain de chrétiens orientaux, meilleurs apologistes de systèmes qui les détruisent »<sup>18</sup>.

En 1883, le jeune Charles de Foucauld parcourait longuement le Maroc pour en rapporter un relevé hydrographique et topographique. Selon lui : « Tout Juif du bled es siba appartient corps et biens à son seigneur, son sid. [...] Son hommage rendu, il est lié pour toujours, lui et sa postérité, à celui qu'il a choisi. Le sid protège son Juif contre les étrangers, comme chacun défend son bien. Il use de lui comme il gère son patrimoine, suivant son propre caractère. Le musulman est-il sage ? Économe ? Il ménage son Juif. [...] Mais que le seigneur soit emporté, prodigue, il mange son Juif comme on gaspille un héritage ; il lui demande des sommes excessives, le Juif dit ne pas les avoir ; le sid prend sa femme en otage, la garde chez lui jusqu'à ce qu'il ait payé. [...] Rien au monde ne protège un israélite contre son seigneur ; il est à sa merci. » [16].

---

13 Voir notamment comte Constantin-François de Volney, *Voyage en Egypte et en Syrie pendant les Années 1783, 1784 et 1785, suivi de Considérations sur la Guerre des Russes et des Turcs*, Paris, Parmentier & Froment, 1825 [Ire éd. 1788-1789] ; Ubicini, op. cit., examine séparément chaque communauté.

14 Hommaire de Hell, op. cit., I, p. 464.

15 Broughton, Travels, II, p. 211.

16 Elie Kedourie, Arabic, p. 154.

17 Jovan Cvijic, La péninsule balkanique. Géographie humaine. Armand Colin, Paris, 19818, pp. 387-389 et pour le psychisme de la « raya », pp. 294-464.

18

Bat Ye'or, Juifs et chrétiens sous l'islam. Face au danger intégriste, pages 112-113.

Quand un peuple est conditionné à l'obéissance depuis des siècles, il est facile de se faire obéir par lui ...

### 3.5.5 Pogroms et persécutions

Selon Mahomet, les musulmans auront la priorité au Paradis sur les Juifs et Chrétiens, même si les musulmans sont des terribles pêcheurs (Muslim, Livre 37, n° 6666, 6669 et 2767, Bukhari 4.52.297) \_ voir aussi l'annexe « *Les musulmans auront la priorité au Paradis sur les Juifs et Chrétiens* », situé à la fin de ce document.

Il existe, au minimum, 49 versets et 19 hadiths antijuifs et antichrétiens, qui stigmatisent ou appellent à la haine contre les Juifs, les chrétiens et polythéistes (Coran 2.73-79, 2.79-85, 2.89-95, 2.96, 3.78, 3.112, 4.51, 4.155-158, 5.13, 5.15, 5.41, 5.51, 5.60-64, 5.81, 5.82, 6.91, 7.166, 7.167, 9.5, 9.14, 9.28, 9.29, 9.30, 9.34, 9.123, 48.29, 62.5, 62.6-8, 63.4, 98.6, Muslim Livre 41 n° 6985, Muslim 17.4216, Muslim, Livre 37, n° 6666 et n° 6668, Bukhari 53.392, Bukhari, Hadith n° 3060, Bukhari 4.52.297, Bukhari 5.59.362, Bukhari 5.59.365 [en rapport avec Coran 59.5], Bukhari 5.59.447 [sur le massacre des *Bani Quraiza*], Mouslim n° 2767, Abu Dawud Livre 33, n°4390, Boukhari, n° 3593, Muslim livre 26 n°5389 ...)19.

Mahomet appelle les chrétiens les « *égarés* » et les juifs « *ceux qui encourrent la colère d'Allah* » (Coran 1.6-720, 4.44, 2.61, 62.5, Hadith de Tirmidhi21 ...).

Mahomet a accusé les juifs et les chrétiens d'avoir falsifié les textes sacrés contenus dans la Torah et la Bible (Coran 2.75, 2.79, 3.71, 3.78, 4.46, 5.13, 5.15, 5.41, 6.91, 7.162-165 voire 98.4-5, 5.72-73).

Tous les germes du totalitarisme et de futurs génocides<sup>22</sup> sont contenus dans l'islam.

Dès quelque chose n'allait pas dans l'état islamique, le califat, ou le sultanat, les dhimmis servaient de souffre-douleur, de bouc-émissaires. Au cours de leur histoire de 13 à 14 siècles, ils ont été victime de plus d'un millier de pogroms, en terre d'islam<sup>23</sup>.

Au cours de leur long histoire, bien avant le conflit israélo-palestinien, les juifs ont été victimes de plusieurs centaines de pogroms déclenchés par des musulmans, comme :

Par exemple, les pogroms de Fez (6000 juifs, en 1023), à Grenade (4000 juifs, en 1066), à Jérusalem (3000 infidèles, en 1077), de Cordoue.

---

19 a) Liste des versets dans le Coran, des hadiths et prières antijuifs et antichrétiens,

<http://benjamin.lisan.free.fr/jardin.secret/EcritsPolitiquesetPhilosophiques/SurIslam/liste-des-versets-et-hadiths-antijuifs-et-antichretiens-dans-le-coran.htm>

b) Exemple de hadith emblématique ou problématique : « *Abou Huraira a rapporté que le messager d'Allah (que la paix soit sur lui) aurait déclaré : L'heure du jugement [La dernière heure] ne viendra à moins que les musulmans se battent contre les juifs et que les musulmans les tuent jusqu'à ce [à tel point] que les juifs se cacheront derrière une pierre ou un arbre et qu'une pierre ou un arbre dira : musulman ou serviteur d'Allah, il y a un Juif derrière moi ; viens le tuer ; mais l'arbre Gharqad le ne dira pas, car c'est l'arbre des Juifs* » (Muslim Livre 41 n° 6985). Note : *Gharqad* : Arbustes épineux que l'on pense être des lyciums.

20 S1.V7, <https://www.alajami.fr/index.php/2018/01/25/s1-v7/>

21 [http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Ceux-qui-ont-encouru-la-colere-et-les-egares\\_1484.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Ceux-qui-ont-encouru-la-colere-et-les-egares_1484.asp)

22 Génocide des Arméniens (1915), Le génocide des Assyro-chaldéens, au 19e siècle. Etc. Cf.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Génocide\\_assyrien](https://fr.wikipedia.org/wiki/Génocide_assyrien) et Conquête musulmane du Maghreb / Afrique du Nord,

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Conqu%C3%AAate\\_musulmane\\_du\\_Maghreb](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conqu%C3%AAate_musulmane_du_Maghreb)

23 a) Une longue liste de pogroms anti-chrétiens ou anti-juifs en terre d'islam..., 21 Mai 2015, <http://www.europe-israel.org/2015/05/une-longue-liste-de-pogroms-anti-chretien-ou-anti-juif-en-terre-dislam/>

b) La condition juive sous l'islam au Maghreb, 1148-1912, Michel Alba, <https://blogs.mediapart.fr/michel-alba/blog/080311/la-condition-juive-sous-lislam-au-maghreb-1148-1912>

c) Pogrom anti-chrétien ou anti-juif en terre d'Islam, Gérard Darmon, 09 Sep 2011, <http://www.europe-israel.org/2011/09/pogrom-anti-chretien-ou-anti-juif-en-terre-d%E2%80%99islam-par-gerard-darmon/>

Et des pogroms de juifs se sont encore déroulés au 20<sup>e</sup> siècle : Jérusalem (en 1920), Hébron (67 juifs, en 1929), à Bagdad (170 juifs, en 1941), à Aden (100 juifs, en 1947), à Constantine (28 morts, en 1934), à Fez (60 morts, en 1912), etc.

Sources :

- a) *Une longue liste de pogroms anti-chrétiens ou anti-juifs en terre d'islam...*, 21 Mai 2015, <http://www.europe-israel.org/2015/05/une-longue-liste-de-pogroms-anti-chretien-ou-anti-juif-en-terre-dislam/>
- b) *La condition juive sous l'islam au Maghreb, 1148-1912*, Michel Alba, <https://blogs.mediapart.fr/michel-alba/blog/080311/la-condition-juive-sous-lislam-au-maghreb-1148-1912>
- c) *Pogrom anti-chrétien ou anti-juif en terre d'Islam ?* Gérard Darmon, 09 Sep 2011, <http://www.europe-israel.org/2011/09/pogrom-anti-chretien-ou-anti-juif-en-terre-d%E2%80%99islam-par-gerard-darmon/>
- d) *Maroc : Les 7 et 8 juin 1948, Jerada et à Oujda ont connu le massacre de 42 juifs*, <http://koide9enisrael.blogspot.fr/2017/06/maroc-les-7-et-8-juin-1948-jerada-et.html?spref=fb&m=1>
- f) *Pogrom de Constantine* (25 morts, dont 6 femmes et 4 bébés, et plusieurs dizaines de blessés), 3 au 5 août 1934, <http://www.feujn.org/spip.php?article1216>
- g) *Le Farhoud* (arabe : الفهود « dépossession violente ») est une émeute sanglante contre les Juifs de Bagdad, alors capitale du Royaume d'Irak, en 1941, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Farhoud>
- h) *Pogrom d'Alep* est une émeute antisémite ayant fait 75 morts dans la communauté juive de la ville d'Alep en Syrie en 1947, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pogrom\\_d%27Alep](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pogrom_d%27Alep)
- i) *Le pogrom d'Aden est une émeute antisémite ayant fait 82 morts dans la communauté juive de la ville d'Aden en 1947*, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pogrom\\_d%27Aden](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pogrom_d%27Aden)
- j) *La croix gammée et le turban, la tentation nazie du grand mufti*, Heinrich Billstein, 20 juillet 2017, <http://www.veroniquechemla.info/2009/12/la-croix-gammee-et-le-turban-de.html>

## 4 Jizia ou jizya ou djizîa (amende)

Capitation, tribut, taxe perçue, à perpétuité, à charge des dhimmis. Principale contrainte pesant sur les individus non-musulmans (dhimmîs), sujets d'un Etat musulman. Le verset coranique 9.29 lie l'obligation du *djihad* à l'exigence de *Jizya*.

« La *Jizya* est une capitation graduée selon trois taux, 12, 24 et 48 *dirhams*, correspondant à l'état de la fortune du contribuable. De même que le *kharaj*, la capitation s'inscrit dans un rapport de clientélisme d'une population désarmée par droit de guerre avec une caste guerrière qui se charge de la défendre moyennant rétribution [...] Théoriquement les femmes, les indigents, les malades et les infirmes étaient exemptés de la capitation ; toutefois les sources arméniennes, syriaques et juives, prouvent abondamment que la *Jizya* était exigée des enfants, des veuves, des orphelins et même des défunts »<sup>24</sup>.

Dans le monde musulman, impôt annuel collecté sur les hommes pubères non-musulmans (dhimmis) en âge d'effectuer le service militaire. En principe la capitation était individuelle, mais elle pouvait être forfaitaire et collective (*maqtu*). *Tous les dhimmis devaient s'en acquitter, sous peine de châtement*. En étaient généralement exemptés les femmes, les enfants, les esclaves, les infirmes et les déments. Cette taxe pouvait ruiner les non-musulmans ce qui les obligeait à se convertir à l'islam, pour en être exempté.

L'argent récolté permettait de financer de nouvelles expéditions guerrières (*djihad*) contre les régions non converties (Dar al-Harb).

Certains considère cette taxe comme une extorsion, un racket.

« D'après un des avis existant, il s'agit d'une compensation financière pour la non-participation de ce résident à la défense du pays (étant donné que cette défense relève d'un caractère religieux dominant) (cf. Al-Hidâya, al-Marghînânî). Quant à

---

24 Bat Ye'or, Juifs et chrétiens sous l'islam. Face au danger intégriste, page 61.

celui qui opte pour la conversion à l'islam, il est sujet, s'il possède des richesses, à la zakât (comme tous les autres musulmans), également personnelle, qui est un acte culturel, et aussi un impôt - 'ibâda fihâ ma'na-l-ma'ûna.

D'après un des avis, le montant de la jizya est variable et doit être établi d'après le lieu et l'époque. Omar avait distingué trois types de montants, d'après le degré de richesse des gens »<sup>25</sup>.

« [...] le calife Omar ibn ul-Khattâb (que Dieu l'agrée) [était] parti jusqu'à accepter, à la demande des Banû Taghlib, le terme "sadaqa" au lieu de "jizya" » (al-Qaradhâwî, Al-Aqalliyat ud-dîniyya wa-l-hall ul-islâmî, p. 30) [Le terme ou mot "jizya", étant trop lié au statut humiliant de dhimmis].

**Note** : Dans l'histoire des conflits, dans le monde, on constate que les peuples vainqueurs soumettaient, régulièrement, les peuples vaincus à des impôts, des rançons, des extorsions, des rackets, des pillages, voire à diverses autres séries « d'humiliations » (les vainqueurs appliquant alors le « droit du plus fort ». Ce qu'on aussi fait les conquérants musulmans, en particulier en Afrique du Nord)<sup>26</sup>.

## 5 Evolution de la capitation et de la Jjizia

Durant l'empire des Perses sassanides, une capitation et un impôt foncier étaient perçus des chrétiens en échange de la paix dont ils jouissaient. La capitation était établie sur les revenus de la personne. Les magistrats des administrations politiques et religieuses en étaient exemptés. Le sentiment de castes supérieures et inférieures se développa (il était dégradant d'être soumis à cet impôt).

Les premiers califes arabes ont maintenu et étendu ces impôts dans les contrées conquises sous des formes tout d'abord floues et imprécises. Ensuite, les territoires occupés étant en majorité non-musulmans, la capitation (appelée la jizya dans le Coran, alors qu'elle n'apparaît pas comme une capitation dans la sourate 9.29) fut imposée systématiquement non seulement pour les revenus fiscaux qu'elle procurait mais également *pour distinguer le statut inférieur des non-musulmans, sujets et non membres de la oumma. Cette imposition entraîna une conversion progressive des dhimmis.*

La jizya était source de revenus importants pour l'État et à l'origine, à plusieurs reprises, de mouvements de conversion motivés par le désir d'échapper à cet impôt, à tel point qu'au VIIe siècle, pendant une brève période, la conversion fut interdite en Irak par le gouverneur. À partir de 720, dans le but d'augmenter les recettes, le calife 'Umar II établit un statut spécifique pour la terre : même convertis, même musulmans, les paysans possédant des terres autrefois non-musulmanes doivent désormais payer un impôt foncier, le *kharâj*.

C'est traditionnellement au « pacte de 'Umar », probablement daté de 717, qu'on attribue la définition précise et l'institutionnalisation de la dhimma. Celle-ci s'inspire donc d'une obligation coranique, celle qui consiste à protéger les non-musulmans appartenant à des religions qui se réclament de la Bible, d'où leur nom de « Gens du Livre » (Ahl al-Kitâb) : il s'agit donc des chrétiens, des juifs, des sabéens et, parfois, des zoroastriens, qui possèdent également un livre saint – l'Avesta – constituant une révélation divine confiée à un prophète (Zoroastre) qui l'enseigna à ses disciples [6].

En 691, le calife Abd-al-Malik fut le premier à ordonner un recensement en Syrie des populations conquises et certainement également des coptes en Égypte. Le caractère humiliant de la "jizya" n'est toutefois pas apparu tôt dans la conquête arabe. *C'est à partir de la période omeyyade, que cet impôt est dit relever de l'autorité divine, et marquant l'infériorité de ceux qui y étaient soumis.*

Le sultanat de Dehli, musulman, sur le nord de l'Inde instaura également la jizya qui fut supprimée par Akbar, empereur moghol, et réintroduit en 1679.

---

25 Les droits des non-musulmans résidents de la terre musulmane, <https://www.maison-islam.com/articles/?p=203>

26 Conquête musulmane du Maghreb, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Conqu%C3%AAtre\\_musulmane\\_du\\_Maghreb](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conqu%C3%AAtre_musulmane_du_Maghreb)

## 5.1 Méfiance et persécutions envers les dhimmis

« De nombreux exemples montrent la méfiance des musulmans vis-à-vis des dhimmî chrétiens, suspectés de sympathie vis-à-vis des Croisés, et il y a des exemples d'exécutions préventives, comme à Antioche où les Arméniens étaient soupçonnés de collusion avec les assiégeants chrétiens. Associés à l'ennemi de par leur foi commune, malgré les grandes différences rituelles et même théologiques, les chrétiens d'Orient lui sont parfois même assimilés et traités comme tels ; ainsi, le cadî [2] d'Alep fait détruire toutes les églises de la ville en 1123, en représailles d'exactions commises par le comte de l'État latin d'Édesse dans la région. Enfin, plusieurs chefs musulmans choisissent de répondre à une situation de crise par un retour aux fondamentaux de l'islam à laquelle s'associe souvent une volonté d'épuration de la « terre de l'islam » (« dâr al-islâm »), qui s'oriente d'abord et surtout, pour des raisons évidentes, contre les dhimmî » [6].

## 5.2 Abrogation du statut de dhimmi

"De 1839 à 1856, l'Empire ottoman abroge le statut de dhimmi. En 1856, l'impôt spécial (djeziya) est aboli" dans les nombreux pays gouvernés par les Ottomans comme la Turquie, l'Irak, le Yémen, la Syrie, le Liban, la Tunisie etc.

En Égypte, Méhémet Ali, vice-roi de 1804 à 1849, avait pris ses distances avec l'Empire ottoman et fondé sa propre dynastie ; il abolit le statut de dhimmi un peu plus tôt que cela ne fut le cas dans le reste de l'Empire. L'impôt spécial, "la jizya fut supprimée par le khédivé Sa'ïd en 1855, ouvrant la voie à partir de 1856 à un recrutement plus général des coptes dans l'armée", ces chrétiens égyptiens ayant commencé à servir comme soldats sous Méhémet Ali (en tant que dhimmi, ils n'avaient pas le droit de porter des armes).

Au Maroc, qui n'est pas sous contrôle ottoman, le statut de dhimmi est officiellement aboli en 1912 par la France dans le cadre du Protectorat<sup>31</sup> qui dans cette veine, limitera aussi l'esclavage (qui sera totalement aboli par les Français en 1922, même s'il perdure dans les faits).

Le statut de dhimmi subsiste encore dans quelques pays comme l'Iran, où vivent toujours, en 2006, plus de 9 000 juifs, et 400 chrétiens.

De nombreux musulmans rejettent le système de dhimma, et le considèrent comme étant inapproprié à l'âge des États-nations et des démocraties.

## 6 Le mythe de la coexistence pacifique entre les trois religions en Andalousie

Certains musulmans vous fait comprendre que le statut de protection de dhimmi, en terre d'islam, était enviable pour les juifs et chrétiens et que si les dhimmis sont taxés avec la dziya, les musulmans sont eux taxés par la zakat (l'aumône obligatoire)<sup>27</sup>. L'avis de spécialistes permet de démystifier ces affirmations :

Le professeur Rafael Sánchez Saus indique que les musulmans ont implanté en al-Andalus un « régime pervers », qui « a humilié continuellement » les juifs et les chrétiens. « [Ceux] qui présentent al-Andalus comme un exemple de tolérance ne font que manipuler brutalement l'histoire »<sup>28</sup>.

Serafin Fanjul, Serafín Fanjul, l'auteur du livre "Al Andalus, l'invention d'un mythe : La réalité historique de l'Espagne des trois cultures", affirme qu'il s'agissait mutatis mutandis « d'un régime très semblable à l'apartheid sud-africain » et d'une

---

27 Mehdi : « Pour la dziya, il s'agit de taxe pour remplacer la zakate, car les musulmans sont taxés par la zakate ».

28 Déclaration du professeur, Rafael Sánchez Saus, à l'occasion de la publication de son livre Al-Andalus et la Croix (2016) : « Los musulmanes implantaron, un « régimen perverso » en Al-Andalus para « la humillación » de los cristianos », EFE / Madrid et Journal ABC, 13/01/2016.

époque globalement « *terrifiante* ». Soulignant que les motifs et les facteurs de luttes et d'affrontements entre l'Espagne musulmane et l'Espagne chrétienne ont été prédominants pendant toute la période concernée, il montre *qu'al Andalus a été tout sauf un modèle de tolérance*. Il ne s'agit pas pour lui de nier qu'il y a eu des éléments de communication culturelle (surtout d'origine hellénistique) jusqu'au XIIe siècle. Mais il s'agit de montrer qu'il *n'y a jamais eu un merveilleux système mixte sur lequel aurait reposé la cohabitation pacifique* ; qu'il n'y a jamais eu un mode de vie partagé par tous, une même perception du monde valable pour tous.

Fanjul n'a pas peur des mots et ose dire ce que tant d'auteurs pusillanimes taisent : *l'image idyllique d'un al-Andalus riche, pacifique, tolérant, avancé et surpeuplé, foyer de culture supérieur et raffiné, qui aurait succombé sous les coups de boutoir des royaumes chrétiens du nord, des barbares, incultes, attardés et fanatiques, est fausse, radicalement fausse* »<sup>29</sup>.

## 7 Citations

« *Sans aucun doute le musulman est obligé de haïr les ennemis d'Allah et de les désavouer*, parce que c'est la voie des messagers et de leurs disciples. [Citations al-Mumtahanah 60: 4 et al-Mujaadilah 58:22]

Sur cette base, *il n'est pas permis à un musulman de ressentir de l'amour dans son cœur envers les ennemis d'Allah, qui sont en fait ses ennemis*. [Citations al-Mumtahanah 60: 1]

Mais si un musulman les traite avec gentillesse et douceur dans l'espoir qu'il deviendra musulman et qu'il y croira, il n'y a rien de mal à cela, parce qu'il s'agit d'ouvrir son cœur à l'islam. *Mais s'il désespère qu'ils deviennent musulmans, alors il devrait les traiter en conséquence*. C'est quelque chose qui est discuté en détail par les savants, en particulier dans le livre Ahkaam Ahl al-Dhimmah par Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ».

Majmoo 'Fatawa al-Shaykh Ibn' Uthaymeen, 3, question no. 389.

"Qu'est-ce que l'on entend par prendre les kuffaar comme des amis ?"<sup>30</sup> ».

Islam Q & A, Fatwa n ° 59879.

« *Avec vos lois démocratiques, nous vous coloniserons. Avec nos lois coraniques, nous vous dominerons* », Citation, en 2002, de Cheikh Youssef al-Qaradâwî, théologien, prédicateur et universitaire qatari d'origine égyptienne, Président de l'Union Internationale des Savants Musulmans (oulémas), *Membre de la confrérie des Frères musulmans*, Membre du Conseil Européen pour la Recherche et la Fatwa, en 2002 <sup>31</sup>.

D'après Youcef al-Qaradhâwî : « Les résidents non-musulmans ont le droit d'accéder aux postes de fonctionnaires de l'Etat, tout comme les musulmans. L'exception concerne les postes où domine une teinte religieuse, comme être imam, collecteur d'aumônes, major des armées ou chef d'Etat » (Ghayr ul-muslimîn fi-l-mujtama' il-islâmî, p. 23).

Traitant du code vestimentaire des dhimmis, Abû Yûsuf dit : « *On ne doit pas les laisser imiter les musulmans au plan des vêtements, de la monture, ou de l'apparence*. ». À ce sujet, Abû Yûsuf se fonde sur la parole de `Umar Ibn Al-Khattâb : « *Afin que leur code vestimentaire soit distinct de celui des musulmans*. ».

Saïd Ramadan écrit : « [...] Le mot arabe "sâghirûn", par lequel cette injonction s'achève, est une dérivation du verbe "saghara", qui signifie "se soumettre" ou "être soumis à". La force de ce mot a cependant introduit une notion

---

29 « *The Myth of the Andalusian Paradise* », Intercollegiate Review, Fall 2006, <https://home.isi.org/myth-andalusian-paradise>

30 What is meant by taking the kuffaar as friends? Ruling on mixing with the kuffaar, <http://www.webcitation.org/query?url=http://islamqa.com/en/ref/59879&date=2013-06-07>

31 Source : « *Les droits de l'homme érigés en religion détruisent les nations* », Alexandre Devecchio, 20/06/2016, <http://www.lefigaro.fr/vox/societe/2016/06/17/31003-20160617ARTFIG00364-les-droits-de-l-homme-eriges-en-religion-detruisent-les-nations.php>

d'humiliation dans de nombreuses interprétations » (Le droit islamique, son envergure et son équité, Saïd Ramadan, Al-Qalam, Paris, 1997, p. 160).

Ibn ul-Qayyim a écrit : « Tout cela relève de ce qui n'a aucun fondement, et cela n'est pas (non plus) ce qui découle de ce verset. Il n'est non plus rapporté ni du Messager de Dieu (que Dieu le bénisse et le salue) ni de ses Compagnons qu'ils aient fait ainsi. Ce qui est juste à propos de ce verset est que le (mot) "saghâr" (y) signifie : *"l'acceptation, par eux [ces non-musulmans] du fait que les règles de l'islam aient cours sur eux, ainsi que le fait de s'acquitter de la jizya* » (Ahkâmu ahl idh-dhimma, tome 1 pp. 23-24).

An-Nawawî a formulé la même chose ainsi : « Cette posture mentionnée en premier, nous n'en connaissons pas de fondement ; ne l'ont mentionnée qu'un groupe des nôtres [= les shafi'ites] du Khorassan. (Alors que) la majorité des nôtres [= les shafi'ites] ont dit : *"La jizya sera prise avec douceur, comme on prend les créances"* ; plus loin il cite ar-Râfi'î, qui a dit : *"Le plus correct chez les nôtres, c'est de commenter le (mot) "saghâr" par le fait que [ces non-musulmans] acceptent que les règles de l'islam aient cours (sur eux) »*, (Rawdhat ut-tâlibîn, 10-315-316). Ces explications concernant ces deux groupes de mots ont été aussi citées dans Al-ahkâm us-sultâniyya, al-Mâwardî, p. 182.

« Le musulman ne doit pas être mis à mort, pour le non-musulman [le dhimmi ?], ni l'homme protégé [le dhimmi], lorsqu'il est protégé » (rapporté par Abû Dâoûd, Livre 41, Hadith n° 4530).

Abû Hanîfa dit que le "non-musulman" ici désigne celui qui est en guerre contre les musulmans, non celui qui est en paix. Il désigne le harbî (le guerrier mécréant ...), pas le dhimmî (?).

D'après Abû Hanîfa, la peine de mort est applicable à un musulman reconnu coupable de meurtre sur la personne d'un dhimmi (sauf si bien sûr la famille de celui-ci accorde son pardon) »<sup>32 33</sup>.

« Le musulman n'est pas mis à mort pour le meurtre d'un infidèle, mais l'infidèle l'est pour le meurtre d'un musulman. Point de talion entre homme libre et esclave, ni entre musulman et infidèle [...] » (Nawawi, Minhâdj, Pour l'inégalité dans la peine du talion, page 249).

## 8 Epilogue sur les idées reçues musulmanes sur la dhimma

Discussion avec une musulmane qui n'a pas du tout aimé mon article sur la dhimma, ci-avant, et qui me le fait savoir :

H. : « Les gens du livres pratique leur religion en toute liberté, depuis le premier musulman jusqu'aujourd'hui, "Liban Syrie", mais par contre les musulmans sont persécutés, chassés, torturés, par les croisades, ensuite par les colons chrétiens et autres, en Birmanie, en Chine \_ interdiction des pratiques religieuses pour les musulman en Chine. Les barbares sont en Occident pas en Orient ! Les barbares sont ceux qui fabriquent les armes et font leur essais sur les peuples musulmans ceux qui autorise la kippa, le voile chrétien, mais pas le voile musulman ! Ceux qui occupe les terres des autres peuples, ceux qui complotent 24h/24 contre les pays faibles d'Afrique d'Asie et d'Orient ».

Ma réponse : « Les gens du livres [juifs, chrétiens] avait vraiment la libre pratique de leur religion ? En êtes-vous bien sûr ? Avez-vous entendu parler de la Dhimma ? Cf. Dhimmi, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Dhimmi> ».

M. « La Dhimma c'est une sorte d'assurance tout risque. Cela permet aux juifs et chrétiens de vivre en paix dans les pays à majorité musulmans ».

Ma réponse : « C'est surtout un régime d'apartheid, comme en Afrique du Sud, où les dhimmis devaient être soumis aux musulmans. Cf. Serafin Fanjul, *Al Andalous, l'invention d'un mythe: La réalité historique de l'Espagne des trois cultures*, l'artilleur, 2017, <https://www.polemia.com/al-andalous-linvention-dun-mythe-de-serafin-fanjul/> »

---

32 Les droits des non-musulmans résidents de la terre musulmane, <https://www.maison-islam.com/articles/?p=203>

33 Sexe et religion, <https://www.forumfr.com/sujet36304-sexe-et-religion.html?page=12>

M. « Dans le régime apartheid sud-Africain, les noirs étaient pauvres, et les blancs étaient riches et contrôlaient les mines de diamant. Dans le régime khalifate, les juifs étaient plutôt riches et les chrétiens étaient comme tout le monde ».

Ma réponse : « « Lis mon article que je viens de "pondre", à l'instant, qui essaye d'être plus précis sur la question de la "dhimma" : La dhimma : le statut particulier des peuples non musulmans soumis à l'islam, 13/01/2019, 7 pages, <http://benjamin.lisan.free.fr/jardin.secret/EcritsPolitiquesetPhilosophiques/SurIslam/la-dhimma.htm> ».

H. : « un non-musulman veut nous expliquer l'islam, par des écrits déjà consommés, des écrits diffamatoires, de l'intox volontaire, c'est comme un berger qui veut montrer à un médecin son travail !!

Les droits des non-musulmans résidents de la terre musulmane, <https://www.maison-islam.com/articles/?p=203> ».

Ma réponse : « Je vais les lire. En tout cas, en France, les versets 4.24 et 4.34 seraient [ou devraient être] interdites, ainsi que l'autorisation de toute répudiation, consistant, pour le mari, à répéter, à son épouse qu'on veut quitter, trois fois le mot « talaq », « talaq », « talaq ». Ce qui est très violent (en plus, dans certains pays, on peut le faire par SMS). En France, on a un assez haut niveau de protection des femmes, contre ces déconvenues (plus élevés que dans la plupart des pays musulmans. En plus, je suis au courant des violences faites aux femmes (comme par exemple, les viols des épouses par leur mari, ... viols, en général, jamais punis etc.), parce que, justement, j'ai vécu au Maroc et en Algérie. Source sur la répudiation par SMS : <https://www.letelegramme.fr/ig/loisirs/multimedia/divorce-un-sms-suffit-pour-repudier-sa-femme-28-09-2009-572013.php> ».

H. : « maintenant pour la charia, votre article "dire la vérité mais pas que la vérité" et pas toute la vérité le sens ou la traduction que tu donnes au mot charia le rend très restreint. La charia, monsieur l'ignorant de la langue arabe qui a pour traduction des pages jaunes : la charia en arabe = religion. Il y a une charia qui s'appelle judaïsme - christianisme et autres en arabe. Un verset parle de ce sens du mot, mais impossible de traduire ni le coran, ni les hadith, ni la doctrine dans une autre langue : sourate 42 verset 13 :

« Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus: « Etablissez la religion ; et n'en faites pas un sujet de divisions ». Ce à quoi tu appelles les associateurs leur paraît énorme. Allah élit et rapproche de Lui qui Il veut et guide vers Lui celui qui se repent." ».

Donc va faire tes cours dans une université d'un pays musulman, guéris ton ignorance en langue arabe ensuite vient faire tes exploits, sinon tu peux parler de l'athéisme, ta religion ou de ta culture catholique. Tes écrits seront plus utiles.

« Et si Allah avait voulu, Il en aurait fait une seule communauté. Mais Il fait entrer qui Il veut dans Sa miséricorde. Et les injustes n'auront ni maître ni secourer ». Coran 42.08.

La charia : si tu laisses un chat mourir de faim ou de soif = l'enfer. Mais un type qui a secouru un chien, sa place est le paradis "hadith du prophète " ».

Ma réponse : « Je ne me base pas sur vos belles déclarations ou belles paroles, mais sur ce que font pratiquement les musulmans, dans le monde et les exemples de comment les musulmans appliquent pratiquement la charia. Pour moi, la vérité, ce sont les faits pratiques réels et non les belles déclarations.

Si vous n'avez toujours pas compris, je suis une personne sceptique, rationnelle, je ne base pas sur la Foi, la Croyance, je vérifie (je compare) tout, je ne crois jamais personne sur parole, je fais toujours agir mon esprit critique, jusqu'au moindre détail (y compris sur les exemples pratiques d'applications de la charia dans le monde, si les musulmans sont exemplaires ou non dans ce domaine. S'ils font du bien ou du mal à la société musulmane par leur pratique, si les membres de l'Oumma sont en moyenne plutôt heureux, ou au contraire malheureux, contraints, frustrés. Si la société musulmane donne une image exemplaire d'elle-même) ».

Ma réponse (suite) : « Voici ce que je lis : Charia ou charî'a ou sharî'a (arabe : الشريعة) : 1) La voie, chemin (pour respecter la loi [de Allah]) (ou la route (?)).

2) Chemin, voie, loi, code juridique traditionnel des sociétés musulmanes.

3) Dans l'islam, diverses normes et règles doctrinales, sociales, culturelles, et relationnelles édictées par la « Révélation ».

4) La jurisprudence (~ loi) islamique.

Selon moi, le but de la « charia » est de « purifier » la société du vice et de la débauche, de la corruption et de la décadence des mœurs, de la mécréance [voire de l'occidentalisation, considérée comme source de corruption des mœurs] etc.

Ce que le l'on observe souvent comme prescriptions, dans la mise en œuvre pratique (de la charia), dans le monde :

- trancher la main du voleur,
- lapider l'adultère,
- tuer l'apostat, l'homosexuel,
- punir (fouetter, bastonner) le musulman qui ne fait pas ses prières et ne jeûne pas durant le ramadan,
- frapper les femmes [désobéissantes], sans écouter leur plainte (en respect de la Sourate 4, verset 34).
- Obliger les femmes à porter le voile (comme en Iran, Arabie Saoudine, Iran, province d'Aceh (Indonésie).

Interdire :

- la mixité partout (y compris dans les ascenseurs, les bureaux ...),
- la danse,
- la musique,
- les jeux d'échecs,
- la littérature non religieuse,
- éventuellement, le fait de serrer la main des femmes (ou des mécréantes),
- aux professeurs de dire que les Arabes étaient des envahisseurs (voire d'enseigner les sciences qui contredisent les « sciences islamiques » : la cosmologie actuelle, la relativité, la théorie d'évolution ...).

C'est aussi :

= Faire le djihad contre les mécréants,

- et en cas de victoire, humilier ceux qui se soumettent, les astreindre à payer une jizya (amende) à perpétuité [ou bien un "Impôt de soumission" = une taxe de capitation (par tête) + la jizya + une taxe foncière, le kharâj],
- les faire marcher sur le côté gauche de la route,
- leur interdire de construire des églises nouvelles ou de réparer les anciennes,
- leur interdire de sonner les cloches, de monter des croix et des statues à l'extérieur des églises,

Je suis désolé pour vous, mais ma vision que j'ai de la charia, est plutôt celle d'une oppression, d'une coercition :

=> avec, par exemple : des exécutions, des amputations, des sévices corporels, le délit de blasphème, celui d'apostasie,

=> et non celle de lois allant dans le sens d'une action libératrice, allant dans le sens la liberté de conscience, des libertés individuelles, de la démocratie.

Sinon, je ne connais aucune charia, dans le Christianisme. Il n'y a aucune équivalent dans le Christianisme, puisque ce dernier est basé sur la conscience individuelle, l'amour du prochain (en théorie) et non sur la loi (c'est la principale réforme induite par le Christianisme, par rapport au Judaïsme qui est basé sur la « loi mosaïque ». C'est une des raisons pour laquelle le Christianisme a abandonné beaucoup d'interdits du judaïsme (dont l'interdiction du porc, celle de semer des plantes hybrides etc. ...) et a abandonné la circoncision \_ on parle, à la place de "circoncision du cœur" [en lieu et en place de la "circoncision de la chair"]. Sur cette notion voir cet article, ci-après : <http://www.etudes-revelations-bibliques.com/2014/09/symbole-de-la-circonsion-dans-la-bible.html> Mon but, ici, n'est pas de faire de la "propagande" pour le christianisme, juste vous montrer que le Christianisme est assez différent du judaïsme).

Enfin, je vous rappelle, que, dans certains pays, le voile n'est pas un choix librement consenti. Qu'en Iran, un pays qui applique la charia, des femmes se battent pour ne pas le porter et qu'elles risquent deux ans de prison pour avoir ôter leur voile ».

## 9 Bibliographie

- [1] *Dhimmi*, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Dhimmi>
- [2] *Bat Ye'or, Juifs et chrétiens sous l'islam. Face au danger intégriste*, Berg International, 10 janvier 2005.
- [3] *Bat Ye'ôr, Le dhimmi : profil de l'opprimé en Orient et en Afrique du Nord depuis la conquête arabe*, Paris, Éditions Anthropos, 1980, 335 pages.
- [4] *Bat Ye'ôr, Les chrétientés d'Orient entre jihâd et dhimmitude : VIIe-XXe siècles*, Paris, Éditions du Cerf, 1991, 529 pages.
- [5] Bat Ye'or [Gisèle Littman-Orebi], essayiste britannique spécialisée dans des études sur la notion de dhimmi, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Bat\\_Ye%27or](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bat_Ye%27or)
- [6] *Les dhimmî dans l'Empire islamique médiéval*, Tatiana Pignon, 18/03/2013, <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Les-dhimmi-dans-l-Empire-islamique-medieval.html>
- [7] *Juifs en terre d'islam. Le statut de dhimmi*. <http://akadem.org/medias/documents/6-dhimmi.pdf>
- [8] Djizîa ou jizya, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Djiz%C3%AEa>
- [9] Kharâj, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Khar%C3%A2j>
- [10] *Al Andalous, l'invention d'un mythe: La réalité historique de l'Espagne des trois cultures*, Serafin Fanjul, L'artilleur, 2017, 732 pages.
- [11] *Chrétiens, juifs et musulmans dans al-Andalus. Mythes et réalités*, Darío Fernández-Morera, Jean-Cyrille Godefroy Editions, 2018, 366 pages.
- [12] Serafín Fanjul, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Seraf%C3%ADn\\_Fanjul](https://fr.wikipedia.org/wiki/Seraf%C3%ADn_Fanjul)
- [13] Zakât, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Zak%C3%A2t>
- [14] Sadaqa, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Sadaqa>
- [15] Khums, <https://en.wikipedia.org/wiki/Khums>
- [16] *Juifs en pays arabes : Le grand déracinement 1850-1975*, Georges Bensoussan, Editions Tallandier, 2012, 976 pages.
- [17] *La condition de dhimmis dans le monde arabe* (1), <http://boulevarddelislamisme.blog.tdg.ch/archive/2017/08/16/la-condition-de-dhimmis-dans-le-monde-arabe-1-285690.html>
- [18] *L'islam Mis À Nu : Condition Du Dhimmi* (I), Geneviève Harland, 7 mars 2012, <http://kabyles.net/lislam-mis-a-nu-condition-du-dhimmi-i/>
- [19] *Les dhimmis dans l'islam médiéval*, Christophe Naudin, Histoire-pour-tous, 2010, 1/2, <https://www.histoire-pour-tous.fr/dossiers/1686-les-dhimmis-dans-lislam-medieval-12.html> et 2/2, <https://www.histoire-pour-tous.fr/dossiers/1722-les-dhimmis-dans-lislam-medieval-22.html>
- [20] *Qu'est-ce qu'un 'dhimmi' ?* Leila Amichou, L'histoire, mai 2000, 243.
- [21] *Être non musulman en terre d'islam, dhimmi d'hier, citoyen d'aujourd'hui ?* Julie Chapuis, Sébastien Boussois, Paris : éditions du Cygne, 2013.
- [22] *Chrétiens et Juifs dans l'Islam arabe et turc*, Youssef Courbage, Philippe Fargues, Paris : Payot et rivages, 2005
- [23] *Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam*, Antoine Fattal, Beyrouth : Dar el-Machreq, 1995
- [24] IMA - Quel est le statut des non-musulmans en terre d'islam ? Fâres Gillon, <https://vous-avez-dit-arabe.webdoc.imarabe.org/religion/la-confusion-entre-musulman-et-arabe/quel-est-le-statut-des-non-musulmans-en-terre-d-islam>
- [25] *Les dhimmî dans l'empire islamique médiéval*, Tatiana Pignon, Les clés du Moyen-Orient, 2013, <http://www.lesclesdumoyenorient.com/Les-dhimmi-dans-l-Empire-islamique.html>
- [26] *Juifs et chrétiens en pays d'islam*, rendez-vous de l'histoire du monde arabe, 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=YyqqqARAc0w>
- [27] L'antijudaïsme dans l'islam, <http://sefarad.org/lm/045/3.html>

## 10 Table des matières

1	Définitions .....	1
2	Le verset coranique auquel la dhimma se réfère .....	2
3	La dhimma dans les faits .....	3
3.1	Obligations, devoirs .....	3
3.2	Droits .....	4
3.3	Indicateurs du statut du dhimmi en terre d'islam .....	5
3.4	Le comportement des musulmans envers les dhimmis.....	5
3.5	Conséquences et séquelles .....	6
3.5.1	Disparition des populations dhimmies par conversion à l'islam .....	6
3.5.2	Le désarmement des dhimmis, cause de leur insécurité.....	6
3.5.3	« L'impureté » des dhimmis, cause de leur humiliation .....	6
3.5.4	Le syndrome dhimmi de la soumission .....	6
3.5.5	Pogroms et persécutions .....	8
4	Jizia ou jizya ou djizîa (amende) .....	9
5	Evolution de la capitation et de la Jjizia .....	10
5.1	Méfiance et persécutions envers les dhimmis .....	11
5.2	Abrogation du statut de dhimmi.....	11
6	Le mythe de la coexistence pacifique entre les trois religions en Andalousie .....	11
7	Citations .....	12
8	Epilogue sur les idées reçues musulmanes sur la dhimma .....	13
9	Bibliographie .....	16